



Résolution
du Sommet arabo-islamique extraordinaire
sur l'agression israélienne contre le peuple
palestinien

Riyad, Royaume d'Arabie Saoudite
Samedi, 11 novembre 2023
(27 Rabi' Al-Thani 1445H)

Résolution
du Sommet arabo-islamique conjoint extraordinaire
sur l'agression israélienne contre le peuple palestinien

Riyad, Royaume d'Arabie Saoudite
Samedi, 11 novembre 2023
(27 Rabi' Al-Thani 1445H)

Nous, dirigeants des États et gouvernements de l'Organisation de la Coopération Islamique et de la Ligue des États arabes, réunis à l'invitation bienveillante du Serviteur des Deux Saintes Mosquées, le Roi Salman Bin Abdelaziz Al-Saoud, Souverain du Royaume d'Arabie Saoudite, et sous la présidence de Son Altesse Royale le Prince héritier, président du Conseil des Ministres des Affaires étrangères du Royaume d'Arabie Saoudite, avons décidé de fusionner les deux Sommets que l'OCI et la Ligue avaient décidé d'organiser, en réponse aux généreuses invitations du Royaume d'Arabie Saoudite (Présidence des deux Sommets) et de l'État de Palestine, exprimons notre position commune, en condamnant la cruelle agression israélienne contre le peuple palestinien dans la Bande de Gaza et en Cisjordanie, y compris Al-Qods Al-Charif, et en confirmation de notre engagement à faire front conjointement à cette agression et à la catastrophe humanitaire qu'elle provoque ; et œuvrons à le stopper et à mettre fin à toutes les pratiques israéliennes illégales qui perpétuent l'occupation et privent le peuple palestinien de ses droits, en particulier son droit à la liberté et à un État indépendant souverain sur l'ensemble de son territoire national ;

Adressant nos remerciements au Serviteur des Deux Saintes Mosquées, le Roi Salman bin Abdelaziz Al-Saoud, Souverain du Royaume d'Arabie Saoudite, et à Son Altesse Royale le Prince Héritier et Président du Conseil des Ministres saoudien, Son Altesse le Prince Mohammed bin Salman bin Abdelaziz Al-Saoud, pour l'aimable hospitalité ;

Réaffirmant toutes les Résolutions de l'Organisation et de la Ligue sur la question palestinienne et l'ensemble des territoires arabes occupés ;

Rappelant toutes les Résolutions des Nations unies et des autres organisations internationales sur la question palestinienne, les crimes de l'occupation israélienne et le droit du peuple palestinien à la liberté et à l'indépendance dans tous ses territoires occupés, depuis 1967, qui constituent une seule entité géographique ;

Se félicitant de la Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies n°A/ES-10/L.25, adoptée par la dixième session d'urgence, le 26 octobre 2023 ;

Affirmant la centralité de la Cause palestinienne et notre soutien par tous nos moyens et potentialités au peuple palestinien frère dans sa résistance et sa lutte pour libérer tous ses territoires occupés et faire respecter tous ses droits inaliénables, en particulier son droit à l'autodétermination et à vivre dans son État souverain indépendant sur les lignes du 4 juin 1967, avec comme capitale Al-Qods Al-Charif ;

Soulignant qu'une paix juste, durable et globale qui constitue un choix stratégique, est le seul moyen d'assurer la sécurité et la stabilité de tous les peuples de la région et de les protéger des cycles de violence et de guerre, ne saurait être réalisée sans la fin de l'occupation israélienne et le règlement de la question palestinienne sur la base de la solution à deux États ;

Affirmant l'impossibilité d'une paix régionale en l'absence d'un règlement de la question palestinienne, et au mépris des droits du peuple palestinien ; et **soulignant** que l'Initiative de

paix arabe soutenue par l'Organisation de la Coopération Islamique est une référence fondamentale ;

Faisant endosser à Israël la responsabilité de la persistance et de l'aggravation du conflit en raison de son agression contre les droits du peuple palestinien et des lieux saints islamiques et chrétiens, de ses politiques et pratiques systématiques et de ses mesures unilatérales illégales qui perpétuent l'occupation et violent le droit international, et empêchent la réalisation d'une paix juste et globale ;

Estimant qu'Israël et tous les pays de la région ne pourront jouir de la sécurité et de la paix que si les Palestiniens en jouissent et recouvrent la totalité de leurs droits usurpés, et que la poursuite de l'occupation israélienne constitue une menace pour la sécurité et la stabilité de la région et pour la sécurité et la paix internationales ;

Dénonçant toutes les formes de haine et de discrimination, et toutes les thèses qui consacrent la culture de la haine et de l'extrémisme ;

Mettant en garde contre les conséquences catastrophiques de l'agression vengeresse commise par Israël contre la Bande de Gaza, qui équivaut à un crime de guerre collectif, et les crimes barbares qu'il commet également en Cisjordanie et dans la ville d'Al-Qods Al-Charif, ainsi que contre le danger réel de l'expansion de la guerre, en raison du refus d'Israël de mettre fin à son agression et de l'incapacité du Conseil de Sécurité à activer le droit international pour la stopper ;

Décidons de :

- 1- **CONDAMNER** l'agression israélienne contre la Bande de Gaza et les crimes de guerre et les massacres barbares, cruels et inhumains qui y sont commis par le gouvernement d'occupation coloniale contre le peuple palestinien en Cisjordanie occupée, y compris Al-Qods-Est.
- 2- **REFUSER** de qualifier cette guerre vengeresse de légitime défense ou de la justifier sous quelque prétexte que ce soit ; et **EXIGER** sa cessation immédiate.
- 3- **BRISER** le blocus de Gaza et imposer l'accès immédiat des convois d'aide humanitaire arabe, islamique et internationale, y compris la nourriture, les médicaments et le carburant dans la Bande de Gaza ; **INVITER** les organisations internationales à participer à ce processus ; **SOULIGNER** l'impératif pour ces organisations d'accéder à la Bande de Gaza, de protéger leurs équipages et de leur permettre de jouer pleinement leur rôle ; et soutenir l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA).
- 4- **SOUTENIR** toutes les mesures prises par la République arabe d'Égypte pour faire face aux conséquences de la brutale agression israélienne contre Gaza, et appuyer ses efforts visant à prêter main forte à la Bande de Gaza de manière immédiate, durable et suffisante.
- 5- **DEMANDER** au Conseil de Sécurité d'adopter une Résolution décisive contraignante, imposant la cessation de l'agression et la répression de l'autorité d'occupation coloniale

qui transgresse le droit international, le droit humanitaire international et les Résolutions de la légitimité internationale, dont la dernière en date aura été la Résolution n°A/ES-10/L. 25, datée du 26/10/2023, et considérer que ne pas le faire comme étant une complicité autorisant Israël à poursuivre son agression brutale, tuant des innocents, des enfants, des personnes âgées et des femmes et mettant Gaza en ruine.

- 6- **APPELER** tous les pays à cesser d'exporter des armes et des munitions aux autorités d'occupation, que l'armée et les colons terroristes utilisent pour massacrer le peuple palestinien et détruire leurs maisons, hôpitaux, écoles, mosquées, églises et tous leurs biens.
- 7- **APPELER** le Conseil de Sécurité à adopter immédiatement une Résolution condamnant la destruction barbare par Israël des hôpitaux de la Bande de Gaza et l'interdiction de l'acheminement des médicaments, de la nourriture et du carburant, la coupure par les autorités d'occupation de l'électricité et la rupture de l'approvisionnement en eau et de la fourniture des services de base dans la Bande de Gaza, y compris les services de communication et Internet, en tant que sanction collective qui constitue un crime de guerre en vertu du droit international, contraignant Israël, en tant que puissance occupante, à se conformer aux lois internationales et à annuler immédiatement ses mesures inhumaines cruelles, et insistant sur la nécessité de lever le blocus imposé par Israël depuis des années sur la Bande de Gaza.
- 8- **DEMANDER** au Procureur général de la Cour pénale internationale de parachever les investigations sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis par Israël contre le peuple palestinien dans tous les territoires palestiniens occupés, y compris Al-Qods-Est, de mandater les Secrétariats de l'Organisation et de la Ligue pour suivre la mise en œuvre de la présente décision, de mettre sur pied deux unités spécialisées de surveillance juridique, chargées de documenter les crimes israéliens commis dans la Bande de Gaza, depuis le 7 octobre 2023, et de préparer des plaidoyers juridiques sur toutes les violations du droit international et du droit humanitaire international commises par Israël, la puissance occupante, contre le peuple palestinien dans la Bande de Gaza et dans le reste du territoire palestinien occupé, y compris Al-Qods-Est ; cette cellule devant présenter son rapport 15 jours après sa création afin de le soumettre au Conseil de la ligue des Etats arabes, au niveau des Ministres des Affaires étrangères, et au Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'OCI, qui devra ensuite être mensuelle.
- 9- **SOUTENIR** les initiatives juridiques et politiques de l'État de Palestine visant à tenir les autorités d'occupation israéliennes pour responsables de ses crimes contre le peuple palestinien, y compris l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, et à permettre à la Commission d'enquête, créée par Résolution du Conseil des Droits de l'Homme, de mener des investigations sur ces crimes et de ne pas les entraver.
- 10- **CHARGER** les deux Secrétariats de créer deux unités de surveillance des médias devant documenter tous les crimes des autorités d'occupation contre le peuple palestinien et suivre de près les plateformes médiatiques numériques qui les publient, et mettent à nu leurs pratiques illégales et inhumaines.

- 11- **MANDATER** les Ministres des Affaires étrangères du Royaume d'Arabie Saoudite, en sa qualité de président du Sommet arabe (32) et du Sommet islamique, de la Palestine, de la Jordanie, de l'Égypte, du Qatar, de la Türkiye, de l'Indonésie, du Nigéria et de tous autres pays, ainsi que les Secrétaires généraux des deux Organisations ; **INITIER** une action internationale immédiate au nom de tous les États membres de l'Organisation et de la Ligue pour formuler une démarche internationale destinée à mettre un terme à la guerre contre Gaza et à faire pression pour le lancement d'un processus politique sérieux et authentique visant à parvenir à une paix durable et globale, conformément aux références internationales en vigueur.
- 12- **EXHORTER** les États membres de l'Organisation et de la Ligue à exercer des pressions diplomatiques, politiques et juridiques, et à prendre toutes mesures dissuasives pour mettre fin aux crimes commis par les autorités d'occupation coloniale contre l'humanité.
- 13- **DENONCER** les deux poids et deux mesures dans l'application du droit international, **METTRE EN GARDE** contre le fait qu'elles risquent de miner gravement la crédibilité des États qui protègent Israël contre le droit international et le placent au-dessus de ce dernier, ainsi que la crédibilité de l'action multilatérale, et dévoilent la sélectivité de l'application du système des valeurs humaines ; et **CONFIRMER** que les positions des pays arabes et islamiques pourraient être influencées par ces deux poids deux mesures et conduire à un clivage entre les civilisations et les cultures.
- 14- **CONDAMNER** le déplacement d'environ un million et demi de Palestiniens du nord de la Bande de Gaza vers le sud, considéré comme étant un crime de guerre conformément à la Quatrième Convention de Genève de 1949 et à son annexe de 1977 ; **EXHORTER** les États parties à la Convention à prendre une décision collective la condamnant et la rejetant ; **APPELER** toutes les organisations des Nations unies à contrer toute tentative des autorités d'occupation coloniale de consacrer cette misérable réalité inhumaine, et **INSISTER** sur la nécessité impérieuse du retour immédiat de ces déplacés dans leurs foyers et leurs régions.
- 15- **REJETER** totalement et catégoriquement toutes tentatives de déplacement forcé individuel ou collectif, d'expulsion forcé, d'exil ou de déportation du peuple palestinien, que ce soit à l'intérieur de la Bande de Gaza ou de la Cisjordanie, y compris Al-Qods Al-Charif, ou encore en dehors de son territoire, vers une quelconque autre destination, considérées comme étant une ligne rouge à ne pas franchir et un crime de guerre.
- 16- **CONSIDERER** le meurtre et le ciblage de civils, comme étant une position de principe fondée sur nos valeurs humaines et conforme au droit international et au droit humanitaire international, et soulignant l'impératif pour la Communauté internationale de prendre des mesures immédiates et rapides pour mettre fin au massacre et à la prise pour cible des civils palestiniens, de façon à confirmer qu'il n'y a aucune différence entre une vie et une autre, ni de discrimination sur la base de la nationalité, de la race ou de la religion.

- 17- **INSISTER** sur la nécessité de libérer tous les prisonniers, détenus et civils et de dénoncer les crimes odieux commis par les autorités d'occupation coloniale contre des milliers de prisonniers palestiniens ; et **INVITER** tous les États concernés et les organisations internationales à exercer des pressions pour mettre un terme à ces crimes et en poursuivre les auteurs.
- 18- **EXIGER** l'arrêt des meurtres commis par les forces d'occupation, le terrorisme des colons et leurs crimes dans les villages, villes et camps palestiniens de la Cisjordanie occupée, ainsi que toutes les attaques perpétrées contre la Mosquée bénie Al-Aqsa et tous les lieux saints islamiques et chrétiens.
- 19- **SOULIGNER** l'impératif pour Israël de s'acquitter de ses obligations en tant que puissance occupante et la nécessité de mettre fin à toutes les mesures israéliennes illégales qui perpétuent l'occupation, en particulier la construction et l'expansion des colonies, la confiscation des terres et le déplacement des Palestiniens de leurs foyers.
- 20- **DENONCER** les opérations militaires lancées par les forces d'occupation contre les villes et les camps palestiniens ; **CONDAMNER** le terrorisme des colons ; et **DEMANDER** à la Communauté internationale d'inscrire leurs associations et organisations sur les listes du terrorisme international, afin que le peuple palestinien puisse jouir de tous les droits dont jouissent le reste des peuples du monde, y compris les droits de l'homme, le droit à l'autodétermination et à la concrétisation de l'indépendance de leur État sur sa terre, et de lui assurer un mécanisme de protection internationale.
- 21- **CONDAMNER** les attaques israéliennes menées contre les lieux saints islamiques et chrétiens à Al-Qods, et les actions illégales d'Israël qui enfreignent la liberté de culte ; et **INSISTER** sur la nécessité de respecter le statut juridique et historique existant dans les lieux saints, et sur le fait que la Mosquée Al-Aqsa/Al-Haram Al-Charif dans la totalité de sa superficie, qui s'élève à 144 mille mètres carrés, est un lieu de culte exclusivement réservé aux musulmans, et soulignons que le Département jordanien des dotations d'Al-Qods et des Affaires de la Mosquée Al-Aqsa est l'autorité légitime exclusive ayant compétence pour gérer les affaires de la Mosquée bénie Al-Aqsa, l'entretenir et en organiser l'accès, dans le cadre de la tutelle hachémite historique sur les lieux saints islamiques et chrétiens dans la ville d'Al-Qods occupée, et **SOUTENIR** le rôle du Comité Al-Qods et ses efforts visant à faire face aux exactions de l'occupant israélien dans la ville sainte.
- 22- **DEPLORER** les actes et déclarations haineuses extrémistes et racistes des Ministres du gouvernement de l'occupation israélienne, y compris la menace proférée par l'un de ces ministres d'utiliser des armes nucléaires contre le peuple palestinien dans la Bande de Gaza, qui représente un grave danger pour la sécurité et la paix internationales, ce qui commande de soutenir la Conférence sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive au Moyen-Orient, organisée dans le cadre des Nations unies, et ses objectifs pour faire front à cette menace.

- 23- **DENONCER** le meurtre de journalistes, d'enfants et de femmes, le ciblage des secouristes et l'utilisation du phosphore blanc internationalement interdit, lors des attaques israéliennes contre la Bande de Gaza et le Liban ; **CONDAMNER** les déclarations et menaces israéliennes récurrentes de ramener le Liban à « l'Age de la Pierre » ; **INSISTER** sur la nécessité de prévenir l'expansion du conflit ; et **APPELER** l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) à enquêter sur l'utilisation d'armes chimiques par Israël.
- 24- **AFFIRMER** que l'OLP est le représentant légitime et unique du peuple palestinien ; et **APPELONS** toutes les factions et forces palestiniennes à s'unir sous son égide et à assumer leurs responsabilités dans le cadre d'un partenariat national, conduit par l'OLP.
- 25- **REAFFIRMER** que la paix est un choix stratégique pour mettre fin à l'occupation israélienne et résoudre le conflit israélo-arabe, conformément au droit international et aux Résolutions pertinentes de la légitimité internationale, y compris les Résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973), 497 (1981), 1515 (2003) et 2334 (2016) ; et **REITERER** l'attachement à l'Initiative de paix arabe de 2002 avec tous ses éléments et priorités, en tant que position arabe consensuelle unifiée et toile de fond de tout effort visant à relancer la paix au Moyen-Orient, laquelle Initiative a stipulé que la condition préalable à la paix avec Israël et à l'établissement de relations normales avec lui est de mettre fin à son occupation de tous les territoires palestiniens et arabes, de concrétiser l'indépendance de l'État indépendant et pleinement souverain de Palestine sur les lignes du 4 juin 1967, avec comme capitale Al-Qods-Est, et de recouvrer les droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination, au retour et à l'indemnisation des réfugiés palestiniens, et le règlement équitable de leur problème, conformément à la Résolution 194 de l'Assemblée générale des Nations unies de 1948.
- 26- **SOULIGNER** l'impératif pour la Communauté internationale d'agir immédiatement pour lancer un processus de paix sérieux et authentique à l'effet de parvenir à la paix sur la base d'une solution à deux États qui respecte tous les droits légitimes du peuple palestinien, en particulier son droit de concrétiser son État indépendant et souverain sur les lignes du 4 juin 1967, avec comme capitale Al-Qods-Est, de vivre en sécurité et en paix aux côtés d'Israël, conformément aux Résolutions de la légalité internationale et à l'Initiative de paix arabe dans son intégralité.
- 27- **REAFFIRMER** que l'incapacité à parvenir à une solution à la cause palestinienne qui dure depuis plus de 75 ans, et à faire front aux crimes de l'occupation coloniale israélienne et à ses politiques systématiques visant à saper la solution à deux États par la construction et l'expansion de colonies de peuplement, outre le soutien sans condition de certaines parties à l'occupation israélienne, sa protection contre toute reddition de comptes et le refus de prêter oreille aux mises en garde récurrentes contre la gravité sous-jacente de l'insouciance face à ces crimes et leurs répercussions dangereuses sur l'avenir de la sécurité et de la paix internationales, auront été à l'origine de la détérioration de la situation.
- 28- **REJETER** toute proposition consacrant la séparation de Gaza de la Cisjordanie, y compris Al-Qods-Est ; et **ESTIMER** que toute approche future relative à Gaza devrait

s'inscrire dans le contexte de la recherche d'une solution globale garantissant l'unité de Gaza et de la Cisjordanie, en tant que territoire de l'État palestinien, libre, indépendant et souverain avec comme capitale Al-Qods-Est, sur les lignes du 4 juin 1967.

- 29- **LANCER UN APPEL** en faveur de la convocation d'une conférence internationale de paix, dès que possible, qui marquera le point de départ d'un processus de paix crédible sur la base du droit international, des Résolutions de légitimité internationale et du principe de la terre contre la paix, selon un calendrier précis et avec des garanties internationales, conduisant à la fin de l'occupation israélienne du territoire palestinien occupé en 1967, y compris Al-Qods-Est, le Golan syrien occupé, les fermes de Shebaa, les collines de Kafr Shuba et la périphérie de la ville libanaise Mari, et à la mise en œuvre de la solution à deux États.
- 30- **ACTIVER** les réseaux de sécurité financière arabe et islamique, conformément à la Résolution de la Quatorzième Conférence islamique au Sommet et des Résolutions des Sommets arabes, en vue de fournir des contributions financières et d'apporter un soutien financier, économique et humanitaire au gouvernement de l'État de Palestine et à l'UNRWA ; et **INSISTER** sur la nécessité de mobiliser les partenaires internationaux pour la reconstruction de Gaza et l'atténuation de l'impact des destructions massives causées par l'agression israélienne, immédiatement après leur cessation.
- 31- **MANDATER** le Secrétaire Général de l'Organisation de la Coopération Islamique et à son homologue de la Ligue des Etats arabes pour suivre la mise en œuvre de la présente déclaration et en faire rapport aux prochaines sessions de leurs Conseils respectifs.
